
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

3 JUILLET 2023

PROPOSITION DE DÉCRET¹

**CONJOINT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE LA RÉGION WALLONNE
RELATIVEMENT AU SERVICE DE MÉDIATION COMMUN À LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE ET À LA RÉGION WALLONNE**

SOUS-AMENDEMENT

DÉPOSÉ EN COMMISSION

¹ Voir doc. 426 (2021-2022) n°1 à n°4.

TABLE DES MATIÈRES

1	Sous-amendement n°1 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	3
----------	--	----------

1 Sous-amendement n°1 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

L'amendement 4, en ce qu'il modifie l'article 13 de la proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, est modifié de la manière suivante :

- Le 3e tiret est remplacé par ce qui suit :

« Au premier alinéa, 1°, il est ajouté un n rédigé comme suit :

n) la Commission wallonne pour l'Énergie. » ;

- Le 6e tiret est remplacé par ce qui suit :

« - le premier alinéa, 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° pour l'enquête et le rapport visés à l'article 14, §2 ainsi que l'initiative du médiateur visée à l'article 14 §3, les services et organismes publics visés au 2°, a) et b). » ;

- Il est ajouté un 7e tiret rédigé comme suit :

« Il est ajouté des alinéas 2, 3 et 4 rédigés comme suit :

« Le membre du personnel du service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne peut effectuer un signalement en interne auprès de ce médiateur en application des dispositions de ce décret. Si le membre du personnel estime que le signalement ne peut être traité efficacement en interne ou qu'il existe un risque de représailles, le membre du personnel adresse son signalement au service de médiation de son choix, établi par une loi, un décret ou une ordonnance et désigné sur la base d'un accord de coopération entre la Chambre des représentants et les Parlements des Communautés et des Régions, en tant que point de contact externe. Le traitement du signalement est assuré par un collège d'ombudsmans institués par une loi, un décret ou une ordonnance. L'accord de coopération fixe la composition et les principes de fonctionnement de ce collège.

De la même manière, si le membre du personnel du Greffe du Parlement de la Communauté française ou du Parlement wallon estime que le signalement ne peut être traité efficacement en interne ou qu'il existe un risque de représailles, le membre du personnel adresse son signalement au service de médiation de son choix, établi par une loi, un décret ou une ordonnance et désigné sur la base d'un accord de coopération entre la Chambre des représentants et les Parlements des Communautés et des Régions, en tant que point de contact externe. Le traitement du signalement

est assuré par un collège d'ombudsmans institués par une loi, un décret ou une ordonnance. L'accord de coopération fixe la composition et les principes de fonctionnement de ce collège. » ;

Le médiateur ne reçoit pas les réclamations à l'encontre des organismes publics visés à l'alinéa 1er, si ceux-ci bénéficient, par la loi ou le décret, de leur propre médiateur ou d'une institution chargée d'une compétence de médiation dans un domaine spécifique, pour ledit domaine. ».

Justification

Le sous-amendement entend répondre à la note transmise par les secrétaires généraux des deux assemblées parlementaires s'appuyant, dans le cadre du signalement, du courrier des médiateurs adressé aux présidents des assemblées parlementaires.

Dans le cadre de la transposition de la directive « lanceurs d'alerte », ces cinq médiateurs et ombudsmans ont examiné la question de l'organisation d'un canal externe de signalement pour leurs propres collaborateurs. D'emblée, il leur est paru impossible qu'un service de médiation exerce la fonction de canal externe pour ses propres collaborateurs, à l'égard desquels il fera office de canal interne. Ils proposent dès lors de prévoir une disposition qui confie le rôle de canal externe pour les membres du personnel du service de médiation à un autre service de médiation établi par une loi, un décret ou une ordonnance, et désigné sur la base d'un accord de coopération.

S'agissant de l'examen et du suivi du signalement, les services de médiation concernés préconisent en outre que de tels signalements ne soient pas traités par un seul service de médiation, mais bien par un Collège de médiateurs composé des services de médiations en question. Dans cette hypothèse, le suivi du signalement serait donc assuré au nom et sous la direction du Collège. À leur estime, ce mécanisme a pour but d'assurer le suivi d'un signalement d'une violation ou d'une atteinte suspectée à l'intégrité le plus objectif et professionnel possible, indépendamment du service de médiation auquel l'auteur du signalement aura choisi de l'adresser. Ce mécanisme permettrait ainsi de mettre en commun l'expertise et les ressources de chaque service de médiation afin d'assurer un suivi efficace du signalement.

La mise en place de ce mécanisme, indiquent-ils, devra être précisée dans l'accord de coopération. Vu la nature parlementaire des services de médiation concernés, cet accord pourrait prendre la forme d'un accord interassemblées.

Partant de ce courrier, les secrétaires généraux des deux assemblées considèrent qu'il serait possible de s'inspirer de la proposition formulée par les médiateurs relativement à leur propre personnel pour ce qui concerne le signalement externe ou

l'impossibilité d'user du signalement interne comme devra le prévoir le statut du personnel de ces deux assemblées.

Le sous-amendement entend répondre affirmativement à cette double demande d'examen.